



## Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

### Procès-verbal de la réunion du 18 avril 2018

#### Ordre du jour :

1. Désignation d'un nouveau Vice-président
2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 15 novembre 2016 et du 17 juillet 2017, des réunions des 14, 21 et 28 mars et de la réunion jointe du 28 mars 2018
3. 7206 Projet de loi portant modification
  - 1° du Code de la sécurité sociale ;
  - 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
  - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
  - 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
  - 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale
  - 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 2017
  - Présentation des amendements gouvernementaux du 13 février 2018
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2018

- Présentation d'une série d'amendements

4. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, Mme Michelle Steinmetz, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Zeimet  
M. David Wagner, observateur délégué

\*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

\*

### **1. Désignation d'un nouveau Vice-président**

Les membres de la commission désignent à l'unanimité M. Georges Engel comme nouveau Vice-Président de la Commission.

### **2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 15 novembre 2016 et du 17 juillet 2017, des réunions des 14, 21 et 28 mars et de la réunion jointe du 28 mars 2018**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

### **3. 7206 Projet de loi portant modification** **1° du Code de la sécurité sociale ;** **2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;** **3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;** **4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;** **5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale** **6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la**

**Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

- ***Présentation du projet de loi***

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique ainsi que des amendements gouvernementaux afférents introduits le 13 février 2018, pour le détail desquels il est renvoyé au document parlementaire 7206. Alors que le texte du projet de loi, dans sa teneur initiale, était primordialement de nature technique, visant notamment la mise en œuvre de la réforme de l'inspection de l'enseignement fondamental à travers un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement fondamental, les amendements gouvernementaux précités introduisent dans le dispositif un certain nombre de modifications au niveau de la durée du stage de l'instituteur stagiaire, des formations de base dont les candidats à l'enseignement fondamental devront disposer, des procédures de recrutement, des mesures transitoires pour les instituteurs stagiaires ayant débuté leur stage avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et des conditions de formation à accomplir par les chargés de cours et les membres de la réserve de suppléants.

M. le Ministre explique que les mesures précitées sont envisagées pour faire face à la pénurie des enseignants, à laquelle l'enseignement fondamental fait face depuis quelques années et qui s'est aggravée lors de la rentrée scolaire 2017/2018. Pour faire face à cette pénurie, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose, à travers le projet de loi sous rubrique, d'agir sur trois niveaux :

- l'adaptation du mécanisme de réduction de stage, par la prise en compte de l'expérience acquise durant la formation initiale sous forme de stage pratique. Le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'un ou de plusieurs stages pratiques d'une durée cumulée d'au moins 20 semaines dans le cadre d'une formation initiale de quatre années bénéficie d'une réduction de stage d'une année. Cette mesure s'applique aux stagiaires actuellement en stage ainsi qu'aux futurs stagiaires ;
- la création d'une nouvelle voie donnant accès à la formation d'enseignant. Actuellement, l'accès à la fonction d'instituteur est réservé aux seuls détenteurs d'un bachelors en sciences de l'éducation. Dorénavant, l'accès au concours de recrutement est élargi aux détenteurs d'un bachelors en relation avec les missions de l'enseignement fondamental. Ce mécanisme s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés est inférieur au nombre de postes à disposition. Pourront postuler des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelors en relation avec les branches enseignées à l'enseignement fondamental, comme les langues, les mathématiques ou les sciences par exemple. La décision d'accès au concours de recrutement se fait en fonction du dossier et des qualifications du candidat. Celui-ci participera pendant sa première année de service à une formation en cours d'emploi de 240 heures, offerte par l'Institut de formation de l'Education nationale (« IFEN ») ;

- l'adaptation des modalités d'accès au concours de recrutement. Pour être admissibles au concours de recrutement, les candidats doivent actuellement être habilités à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage, c'est-à-dire au cycle 1 en même temps qu'aux cycles 2 à 4. Cette condition sera abolie. Seront donc également admissibles les candidats habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4. Les candidats qui suivent des études en Belgique et qui disposent de la seule qualification pour l'une des deux options, mais qui souhaitent tout de même intervenir dans les quatre cycles, pourront dorénavant suivre une formation en cours d'emploi de 160 heures offerte par l'IFEN. En cas de réussite, ils seront habilités à enseigner dans les cycles 1 à 4.

Parallèlement, des pourparlers sont menés avec l'Université du Luxembourg afin que celle-ci augmente ses capacités de formation de futurs instituteurs et repense sa politique de sélection des candidats pour mieux répondre aux besoins de l'Education nationale. A noter qu'actuellement, seulement un quart des besoins en matière de formation d'instituteurs est couvert par l'Université.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenants font remarquer que la notion d'« en relation avec les branches enseignées à l'enseignement fondamental » est formulée de façon très large, de sorte qu'elle est susceptible d'inclure quasiment toutes les formes existantes de bachelor. Les intervenants se renseignent sur les raisons pour lesquelles les auteurs des amendements gouvernementaux ont renoncé à inscrire dans la loi une liste précise des diplômes requis. A ce sujet, il est expliqué que la notion précitée a comme objectif d'inclure dans la nouvelle voie de recrutement proposée le plus grand nombre de candidats détenteurs de bachelor possible. En effet, les formations dispensées par les universités et Hautes Ecoles sont très diversifiées, menant à des diplômes comportant des intitulés très variés ainsi qu'à des doubles diplômes. Plutôt que de faire une énumération exhaustive des diplômes visés et d'exclure, ainsi, involontairement des diplômes très intéressants, il est proposé de faire une référence aux « diplômes de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental ». A noter que les anciens enseignants de religion bénéficiant de l'offre de reprise du Ministère, émise lors de l'introduction du cours « vie et société », sont éligibles pour ce nouveau mécanisme de recrutement, sous condition qu'ils remplissent les critères d'admission. M. le Ministre souligne que, nonobstant le grand nombre de candidats détenteurs d'un bachelor en relation avec les branches enseignées à l'enseignement fondamental potentiellement éligibles, la décision d'accès au concours de recrutement se fait sur base du dossier et des qualifications du candidat qui doit, par ailleurs, avoir accompli avec succès une formation en cours d'emploi de 240 heures offerte par l'IFEN.

- Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur les modalités d'accès au concours de recrutement pour les candidats qui suivent des études en Belgique. Il est expliqué que la loi modifiée du 6 février 2009 dispose que chaque détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur délivré après le 15 septembre 2014 doit disposer de la qualification de pouvoir enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Cette condition est abolie, de sorte que les candidats ayant accompli leur formation en Belgique et habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, sont admissibles au concours de recrutement sans passer par l'« année passerelle » introduite en 2015. A noter que l'habilitation d'enseigner dans les quatre cycles est uniquement accordée sous condition que les candidats aient accompli avec succès une formation en cours d'emploi de 160 heures offerte par l'IFEN. M. le Ministre donne à considérer que le projet de réforme de la formation initiale des enseignants prévu en Fédération Wallonie-Bruxelles risque d'avoir des conséquences directes sur le nombre d'étudiants provenant de Belgique. Ledit projet de réforme prévoit entre autres de

porter la durée de ladite formation de trois ans actuellement à quatre ans et de réaménager les filières de formation conduisant aux titres d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire et de professeur de l'enseignement secondaire inférieur. Le Ministère est en contact avec les autorités et les Hautes Ecoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernées, afin d'anticiper l'envergure de la réforme pour le Luxembourg.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique LSAP, M. le Ministre rappelle que les chargés de cours membres de la réserve de suppléants ont la possibilité de suivre la formation en cours d'emploi « Track 2 » de deux ans auprès de l'Université du Luxembourg et d'obtenir un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation, suite à laquelle ils pourront intégrer la fonction d'instituteur après avoir réussi le concours et effectué le stage d'insertion professionnelle. L'orateur donne à considérer que très peu d'agents éligibles ont recours à cette voie de formation, étant donné qu'elle est très chronophage. Néanmoins, il importe de donner aux agents concernés une perspective de carrière.

- La représentante du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur la tâche accordée aux chargés de cours recrutés par la nouvelle voie de formation proposée (« bachelor en relation avec les missions de l'enseignement fondamental »). L'oratrice donne à considérer que ces candidats ne disposent d'aucune formation pédagogique initiale, de sorte que se pose la question de leurs compétences en matière d'enseignement direct et de prise en charge d'une classe d'élèves. Il est expliqué qu'il est prévu de faire bénéficier les agents concernés d'une formation intensive d'une durée de deux semaines à partir du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année scolaire, afin de les préparer à leur tâche d'enseignement. Par ailleurs, il est souligné qu'à l'heure actuelle, des remplacements de longue durée sont souvent assurés par des agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires qui ont participé à un stage de quatre semaines dans l'enseignement fondamental. Dorénavant, il sera assuré que les classes de l'enseignement fondamental sont prises en charge par des agents détenteurs d'un diplôme de bachelor soit en sciences de l'éducation, soit en relation avec les missions de l'enseignement fondamental, ces derniers étant obligés de suivre, pendant leur première année de service, une formation en cours d'emploi de 240 heures.

- La représentante du groupe politique « déi gréng » s'enquiert de l'avis des syndicats d'enseignants sur les mesures proposées par le Ministère afin de pallier la pénurie du personnel enseignant. M. le Ministre explique que les mesures proposées se fondent sur l'accord conclu le 23 janvier 2018 avec le Syndicat national d'enseignants SNE/CGFP. Dans son avis du 11 avril 2018 sur le projet de loi sous rubrique, le Syndicat SEW/OGBL se dit conscient de la menace que fait peser la pénurie de personnel enseignant sur la rentrée scolaire 2018/2019, tout en plaidant en faveur d'une limitation du recrutement de détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental aux années 2018 à 2020.

- Suite au questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la formation initiale des enseignants en Suisse, qui est d'une durée de trois ans, habilite à l'enseignement dans les cycles 1 à 4. Dans le cadre des amendements gouvernementaux introduits le 13 février 2018, il est proposé de ne pas faire bénéficier les candidats à la fonction d'instituteur qui ont suivi leurs études en Suisse de la possibilité de réduction de la durée de stage, étant donné qu'il a été jugé utile de veiller à ce que la durée intégrale de la formation initiale et de la formation d'insertion professionnelle ne soit pas inférieure à six ans. Par ailleurs, le fait d'accorder une réduction de stage aux étudiants qui terminent leurs études de bachelor en sciences de l'éducation en trois ans, aurait comme conséquence de créer des inégalités par rapport aux étudiants de l'Université du Luxembourg, par exemple, où la formation en sciences de l'éducation a une durée de quatre ans. Il est signalé que le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 30 mars 2018, estime que le régime de dérogation en matière de réduction de stage prévu à l'article

V nouveau du projet de loi sous rubrique, dans la teneur donnée par les amendements gouvernementaux, pose question au regard du principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution. Partant, la Haute Corporation propose d'insérer une mesure transitoire dans le projet de loi sous rubrique, afin de faire bénéficier tous les instituteurs stagiaires actuellement en fonction de la possibilité de réduction de stage, et ce nonobstant la durée de leur formation initiale. Les représentants ministériels proposent de donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles il a été renoncé à limiter la mesure visant à recruter des candidats instituteurs détenteurs d'un bachelor en relation avec les missions de l'enseignement fondamental dans le temps. En effet, le fait de ne pas considérer cette mesure comme transitoire pourrait avoir des conséquences négatives sur l'attractivité de la formation de bachelor en sciences de l'éducation, étant donné que les détenteurs de ce diplôme ont accès à la fonction d'instituteur uniquement, alors que de nombreuses perspectives en dehors de l'enseignement s'offrent aux candidats qui ont poursuivi une autre formation que celles en sciences de l'éducation. M. le Ministre, en se prononçant contre une limitation temporelle de la disposition en question, souligne l'importance pour l'Education nationale de pouvoir avoir recours à long terme à un nombre suffisant d'agents diplômés, qualifiés et parfaitement formés. Par ailleurs, il convient de souligner que ce mécanisme s'applique seulement si le nombre de candidats brevetés est inférieur au nombre de postes à disposition. A noter que l'Université, qui admet actuellement quelque 100 étudiants par année académique à la formation en sciences de l'éducation, s'est déclarée disposée à porter ce chiffre à 200 à court terme.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la formation en cours d'emploi de 240 heures offerte aux candidats instituteurs détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les missions de l'enseignement fondamental se fait durant la période scolaire. Pendant cette formation, qui comprend une partie théorique et une partie pratique, le stagiaire est accompagné par une personne de référence et bénéficie de cinq leçons de décharge hebdomadaires. A noter qu'une telle décharge n'est pas offerte aux chargés de cours membres de la réserve de suppléants qui suivent la formation en cours d'emploi « Track 2 » auprès de l'Université du Luxembourg.

- Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les candidats instituteurs détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les missions de l'enseignement fondamental, étant donné qu'ils disposent d'un contrat à durée indéterminée, intègrent le personnel de l'enseignement fondamental même s'ils ne terminent pas leur formation initiale avec succès. A cet égard, il est expliqué que la disposition visée s'aligne sur celle en vigueur pour les membres de la réserve de suppléants, qui sont tous recrutés sur la base d'un contrat à durée indéterminée.

- Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est expliqué qu'au niveau de l'enseignement secondaire, des instituteurs enseignent dans des classes du cycle inférieur ainsi que du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général. Il n'est pas prévu de recourir à des instituteurs dans d'autres ordres d'enseignement secondaire.

- Suite à un questionnement afférent de la représentante du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 février 2018, il est proposé de modifier les modalités d'affectation et de réaffectation des instituteurs stagiaires qui ont passé avec succès toutes les épreuves du stage. Ces agents pourront dorénavant accéder aux listes 1 et 1*bis* des postes vacants, qui étaient jusqu'à présent réservées aux instituteurs nommés à la fonction. Cette disposition permet aux instituteurs stagiaires de continuer le travail en équipe pédagogique entamé pendant leur stage.

En tant que membres de la réserve de suppléants, les instituteurs détenteurs d'un autre bachelors que le bachelors en sciences de l'éducation sont affectés à durée indéterminée à une direction de région, ou pour une durée d'un an à une commune, une classe ou une école de l'Etat. Jusqu'à présent, les membres de la réserve de suppléants ont été affectés pour une durée de cinq ans à une direction de région et ont été répartis par la suite pour une année à une commune, une classe ou une école de l'Etat.

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique dans la teneur qui résulte des amendements gouvernementaux du 13 février 2018, ainsi que de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 30 mars 2018.

#### Article I<sup>er</sup>

Le présent article vise à modifier l'article 91 du Code de la sécurité sociale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article II

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Article III

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

#### Point 1

La disposition sous rubrique vise à insérer un alinéa 5 nouveau à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'adapter la tâche des instituteurs du cycle 1 aux exigences du terrain pour ce qui est du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la nature que prend l'appui pédagogique pour les élèves du cycle 1, étant donné qu'il ne peut s'agir de cours de soutien pour lutter contre des déficiences d'apprentissage. Il est expliqué que l'appui pédagogique consiste en un encadrement individualisé de chaque élève, qui est stimulé en fonction de ses forces et faiblesses.

#### Point 2

Cette disposition, qui vise à modifier le libellé de l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, apporte des modifications au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, en créant une « option C 1 » et une « option C2 à C4 ».

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements gouvernementaux ne reprennent pas dans la disposition sous rubrique le renvoi à un règlement grand-ducal afin de prévoir notamment le détail de l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat propose de rétablir l'alinéa 5 actuel en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

Il est proposé de tenir compte de cette recommandation et d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, l'alinéa 5 actuel de l'article 5 en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV soulève la question s'il serait judicieux, au vu de la création de deux options au niveau du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, d'envisager une division de la formation initiale des enseignants en deux filières, dont l'une mènerait au diplôme habilitant à enseigner au cycle 1, alors que l'autre donnerait accès à l'enseignement des cycles 2 à 4. M. le Ministre se dit disposé à discuter de la question, tout en soulignant qu'une telle division n'est pas prévue dans le programme gouvernemental 2013-2018.

\*

Faute de temps, il est proposé de reporter l'examen des articles ainsi que la désignation d'un rapporteur à la prochaine réunion de la Commission.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 19 avril 2018.

Luxembourg, le 24 avril 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Lex Delles

#### Annexe

PL 7206 : tableau synoptique



**Projet de loi portant modification**

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

Texte du projet de loi	Avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2017	Texte coordonné du projet de loi suite aux amendements	Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2018	Texte coordonné du projet de loi suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2018
<p>Avant-projet de loi portant modification</p> <p>1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</p> <p>2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</p> <p>3. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;</p> <p>4. du Code de la sécurité sociale ;</p> <p>5. de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement</p>	<p>L'énumération des actes que la loi en projet entend modifier se fait selon la numérotation suivante : « 1°, 2°, 3°, ... ».</p> <p>Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.</p>	<p>Projet de loi portant modification</p> <p>1. <del>1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du Code de la sécurité sociale ;</del></p> <p>2. <del>2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</del></p> <p>3. <del>3° de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; de la loi</del></p>		<p>Projet de loi portant modification</p> <p>1. <del>1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du Code de la sécurité sociale ;</del></p> <p>2. <del>2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</del></p> <p>3. <del>3° de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; de la</del></p>

<p>fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale</p>		<p><u>modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>4. <u>4° du Code de la sécurité sociale ; de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;</u></p> <p>5. <u>5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale</u></p> <p>6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation</p>		<p><u>loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>4. <u>4° du Code de la sécurité sociale ; de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;</u></p> <p>5. <u>5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale</u></p> <p>6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation</p>
---	--	---	--	---

		nationale		nationale
<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'Etat entendu ; De l'assentiment de la Chambre des députés ; Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'Etat du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;</p> <p>Avons ordonné et ordonnons :</p>	<p>Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation. Il en va de même pour ce qui est de la formule introductive du dispositif. Lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques dans le cadre d'énumérations, il convient de renvoyer à la « lettre x) » au lieu de renvoyer au « point x) ».</p>	<p><del>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'Etat entendu ; De l'assentiment de la Chambre des députés ; Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'Etat du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;</del></p> <p>Avons ordonné et ordonnons :</p>		<p><del>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'Etat entendu ; De l'assentiment de la Chambre des députés ; Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'Etat du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;</del></p> <p>Avons ordonné et ordonnons :</p>
<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Le contingent comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;</li> <li>les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;</li> <li>deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.</li> </ol> <p>En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »</p>	<p><b>Examen des articles</b> Sans observation</p> <p><b>Observations d'ordre légistique</b></p> <p><u>Article 1er</u> (Il selon le Conseil d'Etat)</p> <p>À l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit de remplacer, les termes « en outre » sont à supprimer, car superfétatoires.</p>	<p><del><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :</del></p> <p><del>« Le contingent comprend :</del></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><del>les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;</del></li> <li><del>les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;</del></li> <li><del>deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.</del></li> </ol> <p><del>En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »</del></p>	<p>Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup> nouveau (article IV initial)</p> <p>Sans observation.</p>	<p><del><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :</del></p> <p><del>« Le contingent comprend :</del></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><del>les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;</del></li> <li><del>les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;</del></li> <li><del>deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.</del></li> </ol> <p><del>En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »</del></p>

		<u>L'article 91, point 15), du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »</u>		<u>L'article 91, point 15), du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »</u>
<p><b>Art. II.</b> À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois. »</p>	<p><b>Examen des articles</b></p> <p>Le Conseil d'État approuve en principe la démarche des auteurs du projet de loi. Or, il constate que l'alinéa sous avis n'indique pas le point de départ du délai de trois mois et demande que ce point de départ soit précisé.</p>	<p><del>Art. II.</del> À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p><del>« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois. »</del></p> <p><u>À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :</u></p> <p><u>« Le contingent comprend :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;</u></li> <li><u>2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;</u></li> <li><u>3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.</u></li> </ol> <p><u>En outre, des Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »</u></p>		<p><del>Art. II.</del> À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p><del>« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois. »</del></p> <p><u>À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :</u></p> <p><u>« Le contingent comprend :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;</u></li> <li><u>2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ;</u></li> <li><u>3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS.</u></li> </ol> <p><u>En outre, des Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »</u></p>
<b>Art. III.</b> À l'article 3, paragraphe 3,	<b>Examen des articles</b>	<del>Art. III.</del> À l'article 3, paragraphe 3,	Amendement 2	<del>Art. III.</del> À l'article 3, paragraphe 3,

<p>point c), alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>point c), alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».</p> <p><b><u>La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :</u></b></p> <p><b><u>1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :</u></b></p> <p><b><u>« Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;</u></b></p> <p><b><u>2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></b></p> <p><b><u>« Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».</u></b></p> <p><b><u>Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C1 ».</u></b></p>	<p>concernant l'article III nouveau (article II initial)</p> <p>Au point 2°, relatif au remplacement de l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le Conseil d'État constate que les auteurs ne reprennent pas dans la disposition sous avis le renvoi à un règlement grand-ducal afin de prévoir notamment le détail de l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement</p>	<p>point c), alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».</p> <p><b><u>La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :</u></b></p> <p><b><u>1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :</u></b></p> <p><b><u>« Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;</u></b></p> <p><b><u>2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></b></p> <p><b><u>« Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».</u></b></p> <p><b><u>Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C1 ».</u></b></p>
---	-------------------------	--	--	--

		<p><u>Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C2-C4 » :</u></p> <p><u>Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.</u></p> <p><u>Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.</u></p> <p><u>Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. » ;</u></p>	<p>fondamental.</p> <p>Le Conseil d'État propose de rétablir l'alinéa 5 actuel en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi précitée du 6 février 2009.</p>	<p><u>Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 » :</u></p> <p><u>Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.</u></p> <p><u>Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.</u></p> <p><u>Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.</u></p> <p><u>Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal. » ;</u></p>
		<p><u>3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</u></p>		<p><u>3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</u></p>

		<p>a) <u>A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.</u></p> <p>b) <u>L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le point 4) suivant :</u></p> <p><u>« 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. » ;</u></p> <p>c) <u>L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;</u></p> <p>d) <u>A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;</u></p> <p>4° <u>L'article 7, alinéa 2, de la</u></p>	<p>Au point 3°, lettre b), concernant les modifications à apporter à l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009, le Conseil d'État demande aux auteurs de renvoyer, sous le nouveau point 4° de l'alinéa 1<sup>er</sup>, aux articles précis du chapitre 1<sup>er</sup> visé. Le Conseil d'État peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord à ce que les auteurs se réfèrent aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Toujours au point 3°, lettre c), concernant les modifications à apporter à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le Conseil d'État demande que les auteurs suppriment les termes « des diplômes nationaux », étant donné que les diplômes émis dans les États membres du Benelux incluent les diplômes nationaux.</p>	<p>a) <u>A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.</u></p> <p>b) <u>L'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par le point 4) suivant :</u></p> <p><u>« 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. » ;</u></p> <p>c) <u>L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;</u></p> <p>d) <u>A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;</u></p> <p>4° <u>L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par</u></p>
--	--	--	---	---

		<p><u>même loi est remplacé par l'alinéa suivant :</u></p> <p><u>« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;</u></p> <p><u>5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ainsi qu'une première liste <i>bis</i> publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.</u></p> <p><u>La première liste <i>bis</i> comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.</u></p> <p><u>(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste <i>bis</i> prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.</u></p> <p><u>Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur</u></p>		<p><u>l'alinéa suivant :</u></p> <p><u>« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;</u></p> <p><u>5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ainsi qu'une première liste <i>bis</i> publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.</u></p> <p><u>La première liste <i>bis</i> comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.</u></p> <p><u>(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste <i>bis</i> prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.</u></p> <p><u>Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.</u></p>
--	--	--	--	--



		<p><u>ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.</u></p> <p><u>(3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.</u></p> <p><u>(4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;</u></li> <li><u>2. les remplaçants, conformément à l'article 27.</u></li> </ol> <p><u>Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.</u></p> <p><u>L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.</u></p> <p><u>Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;</u></p> <p><u>6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« (1) Le ministre affecte les</u></p>		<p><u>(3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.</u></p> <p><u>(4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><u>1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;</u></li> <li><u>2. les remplaçants, conformément à l'article 27.</u></li> </ol> <p><u>Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.</u></p> <p><u>L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.</u></p> <p><u>Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;</u></p> <p><u>6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à</u></p>
--	--	--	--	---

		<p><u>instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.</u></p> <p><u>L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants.</u></p> <p><u>Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants.</u></p> <p><u>Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.</u></p> <p><u>(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :</u></p> <p><u>1. le dernier rapport</u></p>		<p><u>une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.</u></p> <p><u>L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants.</u></p> <p><u>Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste <i>bis</i> des postes d'instituteur vacants.</u></p> <p><u>Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.</u></p> <p><u>(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :</u></p> <p><u>1. le dernier rapport d'appréciation des performances</u></p>
--	--	--	--	---

		<p><u>d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;</u></p> <p>2. <u>l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.</u></p> <p><u>Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.</u></p> <p><u>(3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.</u></p> <p><u>(4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non</u></p>		<p><u>professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;</u></p> <p>2. <u>l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.</u></p> <p><u>Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.</u></p> <p><u>(3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.</u></p> <p><u>(4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats</u></p>
--	--	--	--	---

		<p><u>encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;</u></p> <p><u>7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;</u></p> <p><u>8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :</u></p> <p>a) <u>L'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2. est complété par la lettre c) suivante :</u></p> <p><u>« c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent ; »;</u></p> <p>b) <u>A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :</u></p> <p><u>« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de</u></p>	<p>Au point 8°, lettre a), concernant les modifications à apporter à l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009, le Conseil d'État réitère sa demande exprimée ci-avant et demande aux auteurs de prévoir dans le texte sous avis le renvoi aux articles précis du chapitre 1<sup>er</sup> visés par la modification. Il peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord avec un renvoi aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il se doit toutefois de soulever que les critères prévus aux articles 6 et 7 sont des plus larges et susceptibles d'inclure quasiment toutes les formations existantes de bachelors.</p>	<p><u>classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;</u></p> <p><u>7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;</u></p> <p><u>8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :</u></p> <p>a) <u>L'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2. est complété par la lettre c) suivante :</u></p> <p><u>« c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent ; »;</u></p> <p>b) <u>A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :</u></p> <p><u>« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;</u></p>
--	--	---	---	---

		<p><u>pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;</u></p> <p><u>9°L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</u></p> <p><u>« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;</u></p> <p><u>10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :</u></p> <p><u>« Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.</u></p> <p><u>Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.</u></p> <p><u>La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des</u></p>	<p>Au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19bis, alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État se réfère à son observation ci-dessus relative au point 8° et donne à considérer que la commission de recrutement ne dispose pas de critères précis pour décider de l'admissibilité des candidats.</p> <p>Toujours au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19bis, alinéa 3, le bout de phrase « et dans la limite des postes prévu[s] chaque année par la loi budgétaire » est à omettre pour être superfétatoire.</p>	<p><u>9°L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</u></p> <p><u>« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;</u></p> <p><u>10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :</u></p> <p><u>« Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.</u></p> <p><u>Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.</u></p> <p><u>La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et</u></p>
--	--	--	---	--

		<p><u>admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.</u></p> <p><u>Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.</u></p> <p><u>Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.</u></p> <p><u>Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;</u></p> <p><u>11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :</u></p> <p>a) <u>A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;</u></p> <p>b) <u>L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :</u></p> <p><u>« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. » ;</u></p> <p><u>12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :</u></p> <p><u>« Par dérogation à</u></p>	<p>Au point 11°, lettre b), concernant les modifications envisagées à l'article 22 de la même loi, le Conseil d'État demande dans la même lignée et pour le même motif qu'exprimé ci-avant, la suppression du bout de phrase « dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et ».</p>	<p><del><u>dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.</u></del></p> <p><u>Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.</u></p> <p><u>Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.</u></p> <p><u>Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;</u></p> <p><u>11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :</u></p> <p>a) <u>A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;</u></p> <p>b) <u>L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :</u></p> <p><u>« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. » ;</u></p> <p><u>12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :</u></p> <p><u>« Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de</u></p>
--	--	---	--	---

		<p><u>l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » :</u></p> <p><b><u>13° A l'article 27 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</u></b></p> <p>« <u>Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. ».</u></p>		<p><b><u>suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » :</u></b></p> <p><b><u>13° A l'article 27 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</u></b></p> <p>« <u>Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. ».</u></p>
		<p>La modification envisagée à l'article 27 correspond à une suggestion faite par le Conseil d'État dans son avis du 28 novembre 2017 et ne suscite pas d'autre remarque.</p>		
<p><b>Art. IV.</b> L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 16 libellé comme suit : « 16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »</p>	<p><b>Examen des articles</b> Sans observation</p> <p><b>Observations d'ordre légistique</b> Article IV (1er selon le Conseil d'État) Suite à l'observation relative à l'ordre des actes qu'il s'agit de modifier ci-avant, l'article sous avis est à reprendre sous l'article 1er et la numérotation des autres articles de la loi en projet est à adapter en conséquence. À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire «À l'article 91 » avec une lettre « l » minuscule.</p>	<p><del>Art. IV. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 16 libellé comme suit : « 16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »</del></p> <p>À l'article 3, paragraphe 3, point e), lettre c), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».</p>		<p><del>Art. IV. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 16 libellé comme suit : « 16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »</del></p> <p>À l'article 3, paragraphe 3, point e), lettre c), alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».</p>
<p><b>Art. V.</b> La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993</p>	<p><b>Examen des articles</b> Sans observation</p>	<p><del>Art. V. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée</del></p>	<p>Amendement <u>3</u> concernant l'article <u>V</u> nouveau</p>	<p><del>Art. V. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée</del></p>

<p>ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :</p> <p>1. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».</p> <p>b) L'alinéa 2 est supprimé.</p> <p>2. L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :</p> <p>« (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »</p>	<p><b>Observations d'ordre légistique</b></p> <p><u>Article V</u> L'article sous examen est à reformuler comme suit :</p> <p>« <b>Art. V.</b> L'article 59 de la loi du 29 juin 2017 [...] est modifié comme suit :</p> <p>1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes [...].</p> <p>2° L'alinéa 2 est supprimé. »</p> <p><u>Article VI</u> Il est indiqué d'écrire « fonctionnaire de l'État ».</p>	<p><del>du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :</del></p> <p><del>1. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :</del></p> <p><del>a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».</del></p> <p><del>b) L'alinéa 2 est supprimé.</del></p> <p><del>2. L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :</del></p> <p><del>« (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »</del></p> <p><b>La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation</b></p>		<p><del>du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :</del></p> <p><del>3. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :</del></p> <p><del>e) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».</del></p> <p><del>d) L'alinéa 2 est supprimé.</del></p> <p><del>4. L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :</del></p> <p><del>« (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »</del></p> <p><b>La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation</b></p>
--	---	--	--	--



		<p><u>nationale est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;</u></p> <p><u>2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :</u></p> <p><u>(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.</u></p> <p><u>(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.» ;</u></p> <p><u>3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2,</u></p>	<p>Au point 2°, le Conseil d'État note que la disposition sous avis prévoit que les instituteurs stagiaires qui, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, ont effectué un ou plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Ainsi, les stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus du bénéfice de cette réduction.</p> <p>En ce que le régime mis en place s'applique avec effet immédiat aux stagiaires en voie de formation au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce régime pose question au regard du principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10bis de la Constitution. En effet, les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en période de stage. Se pose la question de la</p>	<p><u>nationale est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;</u></p> <p><u>2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :</u></p> <p><u>(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.</u></p> <p><u>(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.» ;</u></p> <p><u>3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2,</u></p>
--	--	---	--	---

		<p><u>sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;</u>  <u>2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; » ;</u></p> <p><u>4° A l'article 83, les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;</u></p>	<p>justification de la réduction de stage pour une seule catégorie et cela au regard de formations universitaires de durée différente qui ont été accomplies antérieurement à l'accès au stage. Ces différences de durée n'ont en effet pas été prises en compte pour l'accès au stage et les intéressés n'ont pas été avertis, à ce moment, des conséquences éventuelles pouvant y être attachées pour le déroulement du stage et de la carrière.</p> <p>La solution pourrait consister à élargir, par le biais d'une mesure transitoire à insérer dans le projet de loi sous avis, la réduction de stage à tous les instituteurs stagiaires actuellement en fonction. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec un texte ayant la teneur suivante :</p> <p>« Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3bis, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année ».</p>	<p><u>sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;</u>  <u>2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; » ;</u></p> <p><u>4° A l'article 83, les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;</u></p>
<p><b>Art. VI.</b> Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2018.</p>	<p><b>Examen des articles</b>  Sans observation</p> <p><b>Observations d'ordre légistique</b>  Article VII</p>	<p><del>Art. VI. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2018.-La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009</del></p>		<p><del>Art. VI. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2018.-La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009</del></p>

	<p>Tenant compte de l'observation relative à l'ordre des actes qu'il s'agit de modifier ci-avant, il y a lieu de renvoyer à l'article II.</p> <p>Par ailleurs, il est indiqué de rédiger l'article sous revue comme suit :</p> <p>« <b>Art. VII.</b> L'article II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 ».</p>	<p><u>concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :</u></p> <p>a) <u>À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 » ;</u></p> <p>b) <u>L'alinéa 2 est supprimé ;</u></p> <p><u>2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :</u></p> <p><u>« (3) Le fonctionnaire de l'État nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début</u></p>		<p><u>concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :</u></p> <p>a) <u>À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 » ;</u></p> <p>b) <u>L'alinéa 2 est supprimé ;</u></p> <p><u>2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :</u></p> <p><u>« (3) Le fonctionnaire de l'État nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont</u></p>
--	--	---	--	---

		de la rentrée scolaire 2017/2018. ».		il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. ».
		<b>Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2017/2018, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.</b>	Amendement 4 concernant l'article VII (nouveau) Sans observation.	<b>Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2017/2018, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.</b>
		<b>Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1<sup>er</sup>, de la présente loi sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</b>  <b>Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.</b>	Amendement 5 concernant l'article VIII (nouveau)  Au paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , les auteurs renvoient aux dispositions de « l'article V, point 1 <sup>er</sup> , de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'État fait de la disposition sous avis, il lui semble que la disposition devrait faire référence à l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, il propose de rédiger le paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , sous avis comme suit : « (1) Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 [...] ».	<del><b>Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1<sup>er</sup>, de la présente loi sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</b></del>  <del><b>Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.</b></del>  <del><b>« (1) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3bis, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une</b></del>

		<p><b><u>(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.</u></b></p> <p><b><u>Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018</u></b></p> <p><b><u>Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi.</u></b></p>	<p>À l'alinéa subséquent, les auteurs se réfèrent aux stagiaires « visés à l'article VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'État fait de la disposition sous avis, il y a lieu de se référer à « l'article VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi ».</p>	<p><b><u>réduction de stage d'une année ».</u></b></p> <p><b><u>(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.</u></b></p> <p><b><u>Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018</u></b></p> <p><b><u>Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi.</u></b></p>
		<p>Art. IX. L'article II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.</p>		<p>Art. IX. L'article II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.</p>